
Service de gestion de la route

Pyramide - Route de Guerry
18000 Bourges

Tél : 02.48.25.23.86

Courriel : routes.gestion@departement18.fr

ARRETE DU 25 JUIL. 2022

portant interdiction de la circulation aux véhicules
de plus de 3,5 tonnes de PTAC en transit
(sauf transports scolaires et lignes régulières,
ramassage d'ordures ménagères, riverains et
livraisons)

sur la RD180

Communes de ARGENT-SUR-SAULDRE /
SAINTE-MONTAINE

Arrêté n° : DR2210016AP

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Maire d'ARGENT-SUR-SAULDRE,

Le Maire de SAINTE-MONTAINE,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 4ème partie (signalisation de prescription), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le règlement général de voirie du 7 juin 1993, modifié, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 407/2021 du 02 novembre 2021, portant délégation de signature à M. Arnaud MACRON, directeur des routes et de la mobilité et à ses collaborateurs,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des riverains, il est nécessaire d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sur la RD180 du PR0+409+000 au PR12+571, sur le territoire des communes de ARGENT-SUR-SAULDRE / SAINTE-MONTAINE.

Considérant l'arrêté n° VA10052AP portant interdiction de circulation aux véhicules transport de marchandises en transit sur la RD79 du PR12+870 au PR19+703 et du PR20+159 au PR41+620 dans les deux sens de circulation.

Considérant l'arrêté n° VA10051AP portant interdiction de circulation aux véhicule de transport de marchandises en transit sur la RD30 du PR27+130 au PR37+312, du PR37+488 au PR42+739 et du PR42+803 au PR50+310 dans les deux sens de circulation.

Considérant l'arrêté n° AR15996AP portant interdiction de circulation aux véhicules de transport de marchandises en transit de plus de 19 t sur la RD926 du PR34+519 au PR66+850 dans le sens VIERZON vers LA CHAPELLE-D'ANGILLON.

Considérant l'arrêté n° DR18013AP portant interdiction de circulation aux véhicules de transport de marchandises en transit de plus de 19 t sur la RD20 du PR14+560 au PR36+915 dans le sens MEHUN-SUR-YEVRE vers SAINT-PALAIS, RD30 du PR12+650 au PR27+040 dans le sens VIGNOUX-SUR-BARANGEON vers NEUVY-SUR-BARANGEON, RD56 du PR0+000 au PR18+155 dans le sens VIGNOUX-SUR-BARANGEON vers SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, RD68 du PR23+332 au PR38+564 dans le sens MEHUN-SUR-YEVRE vers SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY et RD79 du PR0+000 au PR12+745 dans le sens MEHUN-SUR-YEVRE vers VOUZERON.

Considérant l'arrêté n° AD19330AP conjoint avec le département du LOIR-ET-CHER portant interdiction de circulation aux véhicules de transport de marchandises en transit de plus de 3,5 t sur la RD13 du PR0+000 au PR18+040 dans les deux sens de circulation et sur la RD29 du PR8+840 au PR17+1005 dans les deux sens de circulation.

Considérant les multiples arrêtés de circulation portants interdiction de circulation dans cette zone géographique, il n'est pas possible de proposer un itinéraire de substitution.

Considérant que la RD180 est une route dont la chaussée est de faible largeur (moins de 4,50 mètres) et ne permet donc pas le croisement des véhicules de plus de 3,5 t de PTAC dans des conditions normales de sécurité.

Considérant que le croisement des véhicules PL se fait avec circulation sur les accotements ce qui engendre des dégradations régulières.

Sur proposition du Directeur des routes et de la mobilité,

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC en transit (sauf transports scolaires et lignes régulières, ramassage d'ordures ménagères, riverains et livraisons) est interdite sur la RD180 du PR0+000 au PR12+571, sur le territoire des communes de ARGENT-SUR-SAULDRE / SAINTE-MONTAINE.

ARTICLE 2

Les véhicules de plus de 3,5 t seront considérés en transit si, dans le trajet considéré empruntant tout ou une partie du RD180, ils n'ont pas de déchargement ou de chargement de marchandises, du PR0+000 au PR12+571.

ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Président du Conseil départemental (<https://www.departement18.fr/Registres-des-actes-administratifs>).

ARTICLE 6

le directeur des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
les maires de ARGENT-SUR-SAUDRE / SAINTE-MONTAINE,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le chef du service des transports Région Centre,
sont destinataires d'une copie pour information.

Publié le : **25 JUIL. 2022**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**



Le Maire d'ARGENT-SUR-SAUDRE,

Le Maire de SAINTE-MONTAINE,

ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Président du Conseil départemental (<https://www.departement18.fr/Registres-des-actes-administratifs>).


ARTICLE 6

le directeur des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
les maires de ARGENT-SUR-SAUDRE / SAINTE-MONTAINE,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le chef du service des transports Région Centre,
sont destinataires d'une copie pour information.

Publié le :

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**



Le Maire d'ARGENT-SUR-SAUDRE,

*Pour le Maire empêché,
L'Adjointe,
Anne CASSIER*

Le Maire de SAINTE-MONTAINE,



ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 4ème partie (signalisation de prescription) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du Président du Conseil départemental (<https://www.departement18.fr/Registres-des-actes-administratifs>).

ARTICLE 6

le directeur des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
les maires de ARGENT-SUR-SAULDRE / SAINTE-MONTAINE,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le chef du service des transports Région Centre,
sont destinataires d'une copie pour information.

Publié le :

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,**



Le Maire d'ARGENT-SUR-SAULDRE,

Le Maire de SAINTE-MONTAINE,



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3 du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.